

Arrêt

n° 113 477 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me P. VAN ASSCHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né le 20 octobre 1972, vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 24 novembre 2012, alors que vous attendez des clients à bord de votre taxi à l'aéroport, vous embarquez deux homosexuels. Ceux-ci louent vos services pour la semaine.

Le 30 novembre 2012, vous emmenez ces deux clients dans un restaurant situé près d'une mosquée. Lorsque ceux-ci entrent dans l'établissement, des islamistes s'en prennent à vous et vous tabassent. Vous parvenez à prendre la fuite et rencontrez un ami à moto qui vous aide à vous cacher. Vous vous rendez chez votre soeur pour lui expliquer votre problème. Celle-ci se rend sur les lieux et récupère votre taxi qui a été saccagé par les islamistes. Elle se rend à la police pour dénoncer ces méfaits, mais les policiers lui répondent qu'ils n'ont pas de moyens pour lutter contre les musulmans. Vous restez caché chez votre ami pendant deux semaines, jusqu'à ce que votre soeur organise votre départ pour la Belgique, où vous arrivez en train depuis la France le 16 février 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En l'occurrence, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, à savoir, un groupe d'islamistes dont vous ne connaissez pas le nom (Commissariat général, rapport d'audition du 11 février 2013, p.5-6). Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des ions qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que prendre des homosexuels dans son taxi, comme vous l'avez fait, n'est pas interdit par la loi. Le Commissariat général en conclut dès lors que n'ayant pas commis d'infraction, vous n'avez pas tenté de faire valoir vos droits à suffisance auprès de vos autorités. Vous vous prévaliez en effet d'avoir porté plainte par l'intermédiaire de votre soeur avant de quitter votre pays. Cependant, vous décidez de fuir directement après cette plainte parce que vos autorités répondent à votre soeur que cette affaire est privée. Il est invraisemblable de ne pas tenter de porter plainte à d'autres reprises pour faire entendre vos droits en apportant les preuves nécessaires pour établir les faits que vous avancez. Or, vous avez quitté votre pays avant même de connaître le nom des personnes dont vous craigniez la vindicte. Le manque de démarches auprès de vos autorités ne permet pas de conclure que vos autorités ne pouvaient et/ou ne voulaient vous accorder une protection.

En outre, les persécutions que vous alléguiez vous opposent à des islamistes qui vous accusent d'être homosexuel. Or, d'une part vous précisez ne pas être homosexuel; d'autre part, quand bien même vous seriez tenu pour tel, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession, que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Certes, les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Cependant, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité. D'ailleurs, l'organisation ILGA ne répertorie pas le Niger parmi les États « sponsors de l'homophobie ». De plus, le Country Report on Human Rights Practices of the US State Department rapporte que, bien que les personnes LGBT soient soumises à une discrimination de la part de la société, il ne peut être fait état de violences à leur encontre, l'homosexualité étant relativement tolérée (cf. document de la farde bleue du dossier administratif).

Cet état des lieux confirme que les problèmes que vous avez subis, à les considérer comme établis, ne relèvent pas de la persécution, mais de la discrimination. En effet, vous auriez dès lors pu vous plaindre

auprès de vos autorités des maltraitances subies sans risquer d'être vous-même poursuivi pour homosexualité.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales. Etant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Ensuite, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre extrait de naissance sont des documents qui pris dans leur ensemble établissent votre identité ; élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'autorisation provisoire de conduire les voitures de places, elle ne peut, à elle seule, faire de vous un réfugié. En effet, ce document indique que vous avez passé un examen médical démontrant que vous êtes apte à conduire; il reste donc sans effet sur votre demande d'asile.

Quant aux trois photos sur lesquelles apparaissent une voiture endommagée et une habitation détruite, elles ne peuvent davantage faire de vous un réfugié. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne peut être déduit que la voiture endommagée soit la vôtre; et ce d'autant plus qu'aucune enseigne n'indique qu'il s'agit d'un taxi. Il en va de même pour la maison, celle-ci peut être la maison de n'importe qui.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») , la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2. En conséquence, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement parce qu'elle estime que celle-ci n'a pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Niger alors que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont elle est ressortissante. La partie défenderesse considère que le manque de démarches entreprises par le requérant auprès de ses autorités ne permet pas de conclure que celles-ci ne pouvaient et/ou ne voulaient pas lui accorder une protection. La partie défenderesse précise que le requérant a déclaré ne pas être homosexuel et fait valoir que même s'il était tenu pour tel, il ressort des informations objectives en sa possession que l'homosexualité est relativement tolérée au Niger et que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes. Elle estime qu'à supposer établis les problèmes rencontrés par le requérant, ceux-ci ne relèvent pas de la persécution mais de la discrimination et que partant, il aurait pu se plaindre auprès de ses autorités sans risquer lui-même d'être poursuivi pour homosexualité. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Enfin, elle estime

également que les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que même si les autorités nigériennes ne persécutent pas les homosexuels, elles n'ont pas de moyens, de possibilités ou de courage pour lutter contre les musulmans qui agressent des homosexuels et ceux qui aident les homosexuels ou font des commerces avec eux.

5.3. Dans le cas d'espèce, le Conseil considère que la question à trancher porte en premier lieu sur l'établissement des faits et non sur celle de savoir si les autorités nigériennes persécutent les homosexuels ou sont en mesure de leur offrir une protection effective en cas de persécutions.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil est incapable d'évaluer la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant a notamment déclaré avoir travaillé comme taximan durant près d'une semaine pour deux homosexuels à savoir un nigérien et un allemand. Or, le Conseil constate que le requérant n'a pas été particulièrement interrogé sur cette période et sur les moments qu'il a passés avec ses deux clients. Le requérant a également raconté avoir été attaqué par des islamistes après avoir déposé ses deux clients dans un restaurant qui se trouvait près de la Grande Mosquée. Toutefois, le Conseil estime également que le requérant n'a pas été suffisamment interrogée par la partie défenderesse sur le déroulement exact de cette agression, les éventuelles séquelles qu'il en a gardé et les circonstances dans lesquelles le requérant a pu s'enfuir.

Par ailleurs, à supposer que les faits allégués par le requérant soient établis à suffisance, il conviendrait d'éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'avoir accès à une protection effective de ses autorités en tant que personne ayant apporté une aide à des homosexuels.

5.5. En conclusion, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/22827) rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ